

Guide sur le Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec

Volet Fonds des petites collectivités (FPC)



Révision : Juillet 2016

Le présent document a été produit par la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

ISBN 978-2-550-73551-9 (1^{ère} édition, PDF)

ISBN 978-2-550-74829-8 (2^{ième} édition, PDF)

ISBN 978-2-550-76210-2 (3^{ième} édition, PDF)

Dépôt légal – 2016 Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

1.	BUT	5
2.	OBJECTIF	5
3.	STRUCTURE DU PROGRAMME	5
4.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	5
4.1	Clientèle	5
4.2	Critères d'appréciation	5
5.	VOLET 1 - SOUS-VOLET 1.1 — RENOUELEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS.....	6
5.1	Infrastructures admissibles.....	6
5.2	Travaux admissibles	6
5.3	Travaux non admissibles	7
5.4	Aide financière	7
6.	VOLET 1 - SOUS-VOLET 1.2 — INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.....	8
6.1	Infrastructures admissibles.....	8
6.2	Travaux admissibles	8
6.3	Localisation des infrastructures et travaux admissibles	8
6.4	Travaux non admissibles	9
6.5	Aide financière	9
7.	VOLET 2 — INFRASTRUCTURES COLLECTIVES.....	10
7.1	Infrastructures et travaux admissibles.....	10
7.2	Travaux non admissibles	11
7.3	Conditions d'admissibilité.....	12
7.4	Aide financière	12
8.	CRITÈRES GÉNÉRAUX	12
8.1	Coûts.....	12
8.1.1	Coûts admissibles.....	12
8.1.2	Coûts non admissibles	13
8.2	Clientèle admissible.....	14
8.3	Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière	14
8.3.1	Stratégie québécoise d'économie d'eau potable	14
8.3.2	Seuil minimal d'immobilisations	14
8.3.3	Programme d'économie d'eau et d'élimination de raccordements croisés à l'égout	15
8.3.4	Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale....	15

8.4	Autres sources de financement	15
8.4.1	<i>Autres sources fédérales</i>	<i>15</i>
8.4.2	<i>Autres sources provinciales</i>	<i>15</i>
8.4.3	<i>Autres aides financières, indemnités ou dédommagements</i>	<i>15</i>
9.	PRÉSENTATION D'UN PROJET	16
10.	PROTOCOLE D'ENTENTE	16
11.	RÉCLAMATION.....	16
12.	VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	17
12.1	Vérification.....	17
13.	DATE DE FIN DES TRAVAUX ADMISSIBLES	18

1. BUT

Le but est de permettre la réalisation de projets d'infrastructures à la faveur d'une aide financière provenant du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

2. OBJECTIF

L'objectif du programme vise à offrir aux municipalités un soutien financier pour qu'elles :

- maintiennent leurs infrastructures d'eau;
- mettent en place des infrastructures d'eau conformes à la réglementation¹;
- se dotent d'infrastructures qui peuvent contribuer, entre autres, à leur essor culturel, sportif, de loisir, touristique ou à la protection des biens publics;
- maintiennent en bon état et améliorent leurs aéroports.

Ces infrastructures permettent aux collectivités de maintenir ou d'améliorer la qualité de vie de leurs citoyens.

3. STRUCTURE DU PROGRAMME

Le programme comporte une enveloppe de 176 947 348 \$ provenant de chacun des gouvernements, soit du Québec et du Canada. Sa structure est la suivante:

Volet 1 : Infrastructures d'eau
Sous-volet 1.1 : Renouvellement de conduites d'eau potable et d'égouts
Sous-volet 1.2 : Infrastructures d'eau potable et d'eaux usées
Volet 2 : Infrastructures collectives

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4.1 Clientèle

Toutes les municipalités du Québec de moins de 100 000 habitants sont admissibles au programme.

4.2 Critères d'appréciation

Pour le volet 1, les projets seront appréciés notamment sur la base des éléments suivants :

- renouvellement des infrastructures déficientes;
- amélioration de la qualité de l'eau potable;

¹ Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) et Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU).

- amélioration de la salubrité publique.

Pour le volet 2, les projets seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- l'importance de la problématique associée à l'état de l'infrastructure existante ou l'absence d'une telle infrastructure et les incidences sur les usagers, les services, la population et les employés;
- la préservation, le développement ou la promotion de la culture ou du patrimoine;
- l'appui au maintien ou au développement d'activités sportives, de loisirs, touristiques, culturelles ou de transport aérien.

5. VOLET 1 - SOUS-VOLET 1.1 — RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS

Ce sous-volet vise à permettre à des municipalités de réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable et d'égouts. Le **ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire** est responsable des projets de ce sous-volet.

5.1 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- les conduites d'eau identifiées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées avec une classe d'interventions intégrées D², à l'exception des conduites d'eau potable visées pour une intervention due à un manque de protection contre l'incendie;
- les conduites d'égout pluvial situées dans le même tronçon que les conduites d'eau potable ou d'égouts à remplacer ou à réhabiliter; l'ajout d'une conduite d'égout pluvial ou d'une conduite d'égout domestique lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le Ministère².

Les branchements de service et les accessoires sur les conduites à remplacer ou à réhabiliter sont également des infrastructures admissibles.

Les conduites à remplacer, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère à cause de leur vétusté manifeste, sont également considérées comme des infrastructures admissibles.

5.2 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à la réhabilitation ou au remplacement d'infrastructures admissibles. Les travaux de réhabilitation admissibles sont ceux visant toute la longueur d'une conduite tels que la réhabilitation par chemisage, tubage ou par projection. Sont aussi admissibles les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures et les trottoirs associés aux travaux de remplacement de conduites admissibles seulement.

Les travaux de remplacement d'une conduite d'égout unitaire par une conduite d'égout domestique ou une

2 Les conduites identifiées comme prioritaires au plan d'intervention approuvé par le Ministère sont également admissibles.

conduite d'égout pluvial sont admissibles.

5.3 Travaux non admissibles

Les travaux commencés avant l'octroi de la promesse d'aide financière.

Les travaux effectués en régie.

Les travaux non recommandés au plan d'intervention de la Municipalité approuvé par le Ministère.

Les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints.

Les interventions visant uniquement les chambres, les regards, les branchements de service ou la protection cathodique.

L'ajout d'une conduite d'égout pluvial lorsque cet ajout n'est pas requis pour la séparation d'une conduite d'égout unitaire prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le MAMOT.

Les travaux réalisés conjointement avec d'autres travaux bénéficiant d'une aide financière provenant du sous-volet 1.2 du présent programme ou d'une autre source de financement gouvernementale incluant le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou avec une aide provenant d'un programme visant l'enfouissement des câbles.

Dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le MTQ ou avec l'aide provenant d'un programme visant l'enfouissement des câbles, l'aide financière supplémentaire de l'annexe 1, visant la reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures et les trottoirs, n'est pas admissible lorsque ces coûts additionnels sont pris en charge par le MTQ ou par un programme visant l'enfouissement des câbles.

Dans le cas d'une réhabilitation des conduites sans tranchée, l'aide financière supplémentaire de l'annexe 1 n'est pas admissible.

5.4 Aide financière

Le Ministère déterminera l'aide financière pour les travaux reconnus admissibles en fonction du type, du nombre, du diamètre des conduites à réhabiliter ou à remplacer, de la complexité des travaux ainsi que des travaux de reconstruction connexes (bordures, trottoirs, chaussées), et des travaux relatifs aux conduites d'égout pluvial associés à ces travaux tels que présentés à l'annexe 1.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière sera ajustée à la baisse sur la base des mêmes critères ayant servi à la déterminer initialement.

Nonobstant ce qui précède, l'aide financière ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 66 ⅔ % du coût réel des travaux de remplacement ou de réhabilitation de conduites, tel qu'établi au rapport de l'auditeur qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux sera établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles décrits aux articles 5.2 et 5.3 des présentes.

6. VOLET 1 - SOUS-VOLET 1.2 — INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Ce sous-volet vise à permettre la réalisation de projets d'infrastructures municipales pour la mise aux normes et le maintien d'actifs des infrastructures d'eau potable et des eaux usées. Le **ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire** est responsable des projets de ce sous-volet.

6.1 Infrastructures admissibles

Les infrastructures municipales admissibles sont :

- les infrastructures d'eau potable : installation de captage, conduite d'amenée, usines de traitement, réservoir d'emmagasinage, postes de chloration et de contrôle de pression, débitmètre intermunicipal et conduite de distribution à des fins de consommation humaine d'eau potable et de protection contre les incendies; une conduite d'amenée relie les installations de captage, de traitement et d'emmagasinage au réseau de conduites de distribution auxquelles sont raccordés les consommateurs d'eau potable;
- les infrastructures d'eaux usées domestiques incluant les eaux pluviales : conduites de collecte et d'interception, bassin de rétention, stations de pompage et de traitement, émissaire et diffuseur; une conduite d'interception relie la station de traitement au réseau de conduites de collecte auquel sont raccordés les utilisateurs de l'égout.

Afin de déterminer les dimensions maximales des infrastructures admissibles pour le traitement de l'eau, le Ministère considérera des besoins en eau calculés pour un horizon de dix ans sur la base d'un scénario plausible démontré par la Municipalité à partir de statistiques gouvernementales.

6.2 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont :

- la recherche d'eau souterraine;
- la construction, l'agrandissement, la réfection, la rénovation ou la réhabilitation d'infrastructures admissibles excluant les travaux admissibles au sous-volet 1.1. Toutefois, les travaux de renouvellement de conduites associés à un projet de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable, d'interception et d'assainissement des eaux usées sont admissibles;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'au plus onze (11) mètres.

Pour être admissible, un projet doit desservir des résidences principales.

6.3 Localisation des infrastructures et travaux admissibles

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur et ne pas contribuer à l'étalement urbain;
- à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la Municipalité ait obtenu un accord de principe ou une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Exceptionnellement, la mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible pour des raisons de santé publique, de salubrité ou d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants. Ces exceptions devront être dûment démontrées par des analyses d'eau récentes pour la majorité des puits privés affectés ou des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation :

- pour l'eau potable : les travaux admissibles relatifs aux installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression et débitmètres sectoriels;
- pour les eaux usées domestiques incluant les eaux pluviales : les travaux admissibles relatifs aux conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires;
- le remplacement et la réhabilitation de conduites.

6.4 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets dont les travaux ont commencé avant l'octroi de la promesse d'aide financière;
- les travaux effectués en régie;
- les travaux usuels d'entretien ou d'exploitation d'infrastructures;
- les travaux ne visant pas à desservir des résidences principales.

6.5 Aide financière

L'aide financière comprend la contribution du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada.

Type de travaux	Aide financière (% des coûts maximums admissibles)
Mise en place, mise aux normes, agrandissement ou rénovation d'infrastructures municipales d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable	50 %
Mise en place ou mise aux normes d'ouvrages d'interception et de traitement des eaux usées	66 $\frac{2}{3}$ %
Tous les autres types de travaux	66 $\frac{2}{3}$ %

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible la plus économique.

Aucune révision d'aide financière n'est envisageable.

7. VOLET 2 — INFRASTRUCTURES COLLECTIVES

Ce volet vise à soutenir financièrement la réalisation de projets municipaux d'infrastructures admissibles contribuant, entre autres, à l'essor culturel, de loisir, sportif, touristique, au transport aérien ou à la protection des biens publics.

Le Ministère recevra l'ensemble des demandes d'aide financière des municipalités. Selon le type d'infrastructures, il confiera l'application des modalités du présent programme à d'autres ministères du gouvernement du Québec, excluant toutefois celle relative au versement de l'aide financière (section 12). Ces ministères seront partie prenante des protocoles d'entente à conclure avec les municipalités ayant reçu une confirmation d'aide financière. Pour les fins du présent document, ces ministères sont appelés « ministères désignés ».

7.1 Infrastructures et travaux admissibles

Les infrastructures municipales et travaux municipaux suivants sont admissibles :

Infrastructures culturelles (ministère désigné : ministère de la Culture et des Communications)

- Musée, bibliothèque ou archive :
 - Institutions muséales de portée régionale et nationale qui sont reconnues par le MCC en vertu du mécanisme instauré à cette fin par la Politique muséale et qui œuvrent dans les champs de compétence du MCC en matière de muséologie;
 - Bibliothèques publiques autonomes ou affiliées;
 - Centre d'archives admissible à l'agrément par BAnQ.
- Installation de création, production ou présentation des arts :
 - Centre de formation, de production ou de diffusion voué aux arts visuels, médiatiques, de la scène ou aux arts littéraires, dans la mesure où il reçoit une aide récurrente au fonctionnement du ministre ou du CALQ ou dans la mesure où il est admissible à une telle aide;
 - Centre de formation, de production ou de diffusion voué aux métiers d'art ou centre de production de livres adaptés, dans la mesure où il reçoit, de façon récurrente, une aide du ministre ou de la SODEC ou dans la mesure où il est admissible à une telle aide;
 - Centre d'interprétation, de formation, de production ou de diffusion de la culture autochtone pour les communautés autochtones et les villages nordiques.
- Site patrimonial désigné reconnu :
 - Sites patrimoniaux désignés reconnus par l'UNESCO, le gouvernement du Canada, selon le répertoire canadien des lieux patrimoniaux, ou biens immeubles visés par la Loi sur le patrimoine culturel du Québec.

Infrastructures de loisirs et de sport (ministère désigné : ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur)

- Nouvelle construction, capacités accrues ou remise en état des infrastructures publiques à usages multiples suivantes :
 - les installations récréatives et sportives pour le sport amateur (y compris les installations d'entraînement pour les athlètes amateurs de haut niveau);

- les parcs, les pistes et les sentiers récréatifs;
- les centres communautaires.

Infrastructures de tourisme (ministère désigné : ministère du Tourisme)

- Nouvelle construction, capacités accrues ou remise en état des infrastructures suivantes :
 - les zoos et les aquariums;
 - les centres d'accueil, les bureaux de tourisme et les centres d'interprétation;
 - les promenades panoramiques;
 - les ports de plaisance et les gares maritimes pour navires de croisière.

Note : Les biens privés à but lucratif, les résidences privées et les sites religieux ne sont pas admissibles à du financement.

Aéroports locaux et régionaux (ministère désigné : ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports)

- Construction de nouvelles infrastructures aéronautiques et non aéronautiques, augmentation des capacités ou améliorations liées à la sécurité de telles infrastructures :
 - Les infrastructures aéronautiques comprennent, entre autres : les pistes, les voies de circulation, les aires de trafic, les hangars, le balisage lumineux, les appareils de navigation (NAVAIDS), les hangars d'entretien, l'équipement mobile côté piste et les hangars connexes, les aérogares et les infrastructures liées à la sécurité côté piste;
 - Les infrastructures non aéronautiques comprennent, entre autres : l'accès côté ville et les aires de stationnement;
 - Les systèmes de transport intelligents appuyant les aéroports locaux et régionaux.

Note : Les aéroports locaux et régionaux se définissent comme les sites assurant la circulation régulière de passagers.

Atténuation des catastrophes (ministère désigné : ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire)

- Construction, modification, renforcement ou relocalisation des infrastructures publiques aux fins de protection, de prévention, de réduction des incidences et/ou des possibilités, ou d'atténuation des dommages potentiels causés par les catastrophes naturelles, y compris les phénomènes liés aux changements climatiques.

Note : Une analyse de recevabilité préalable auprès du gouvernement fédéral est requise pour cette catégorie.

7.2 Travaux non admissibles

Sont non admissibles :

- Les travaux dédiés à des organismes privés;
- Les travaux effectués dans des sites religieux.

7.3 Conditions d'admissibilité

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, la Municipalité doit respecter les conditions d'admissibilité suivantes :

- Elle n'a pas entrepris les travaux ni octroyé de contrat relativement aux travaux faisant l'objet de la demande;
- Elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - Elle est propriétaire en titre de l'infrastructure visée;
 - Elle est en voie d'en faire l'acquisition et le démontre par l'entremise d'un engagement écrit formel.

7.4 Aide financière

L'aide financière ne pourra excéder 66 2/3 % du coût maximal admissible.

8. CRITÈRES GÉNÉRAUX

8.1 Coûts

8.1.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts suivants, engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire de l'aide financière gouvernementale faisant l'objet des présentes et facturés à ce dernier par un tiers en vertu d'un contrat pour des biens ou services nécessaires à la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles.

Coûts directs admissibles

- Les coûts de travaux admissibles de construction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation ou de réhabilitation d'une infrastructure admissible, soit d'une immobilisation corporelle selon les principes comptables généralement reconnus par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- les frais d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- les coûts des mesures de correction et d'atténuation des impacts sur l'environnement exigées par les gouvernements;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Frais incidents admissibles

- Les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents sont limités à un maximum de 15 % des coûts directs admissibles.

Autres coûts admissibles

Les autres coûts suivants sont admissibles :

- les coûts des études d'évaluation d'impacts sur l'environnement et du suivi des mesures de correction et d'atténuation de ces impacts exigés par les gouvernements;
- les coûts de consultation des Autochtones;
- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par les gouvernements;
- les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- les coûts d'essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau;
- les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des systèmes de traitement de l'eau;
- les coûts de mise en service de l'infrastructure d'eau subventionnée;
- les coûts de vérification et d'évaluation exigés par les gouvernements;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles;
- **pour le volet 2**, les coûts liés à l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

8.1.2 Coûts non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- toutes les dépenses engagées avant la date de la signature de la promesse d'aide financière, à l'exception, dans le cadre du sous-volet 1.2, des frais incidents et des autres coûts relatifs aux projets d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées engagés à partir du 1^{er} avril 2014 pour un maximum de trois ans précédant la signature de la promesse d'aide;
- les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire;
- les salaires et avantages des employés, frais généraux et autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le bénéficiaire, plus particulièrement les coûts liés aux services offerts directement par des employés du bénéficiaire ou d'une entreprise contrôlée par le bénéficiaire;
- les coûts de réparation et de maintenance générale/périodique;
- les coûts de formation du personnel;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts d'élaboration d'une analyse de rentabilisation ou d'une proposition de financement;
- les frais juridiques;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de financement et les intérêts sur les emprunts ou les prêts;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;

- **pour le volet 2**, toutes les dépenses encourues avant la date de la signature de la promesse d'aide financière, à l'exception des frais incidents et des autres coûts relatifs au projet encourus à partir de la date d'inscription du projet à l'entente Canada-Québec.

8.2 Clientèle admissible

Les municipalités du Québec de moins de 100 000 habitants. La désignation de municipalité comprend une municipalité, ville, village, village nordique, paroisse, canton, cantons unis, municipalité régionale de comté (dont pour les territoires non organisés), Administration régionale Kativik (ARK) ou régie intermunicipale.

La population des municipalités considérées est celle du décret de population adopté par le gouvernement du Québec pour l'année 2014.

8.3 Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière

8.3.1 Stratégie québécoise d'économie d'eau potable

La réalisation des mesures prévues à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable constitue une condition d'octroi d'aide financière pour toute demande présentée dans le cadre des sous-volets 1.1 et 1.2, à l'exception des organismes municipaux qui seront exemptés d'adopter certaines mesures comme prévu à la dernière version approuvée de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

8.3.2 Seuil minimal d'immobilisations

La réalisation d'un seuil minimal d'immobilisations constitue une condition de remboursement de l'aide financière pour tout projet des sous-volets 1.1 et 1.2. Ainsi, les municipalités qui bénéficient d'une aide financière gouvernementale dans le cadre des sous-volets 1.1 et 1.2 pour des travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'aqueduc ou d'égout doivent réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout ou de voirie, construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles ou des sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8). Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou construire, comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser la réfection de bâtiments ou d'infrastructures de sport pour la réalisation du seuil minimal d'immobilisations.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant, par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre des sous-volets 1.1 et 1.2, excluant toutes subventions (investissement net) de même que la part du coût maximal admissible assumée par la Municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la Municipalité dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre de tout autre programme géré par le Ministère, pour la même période de réalisation que le projet subventionné dans le cadre des sous-volets 1.1 et 1.2, n'est pas tenue de réaliser un nouveau seuil.

8.3.3 Programme d'économie d'eau et d'élimination de raccordements croisés à l'égout

La conception et l'application par la Municipalité d'un programme d'économie d'eau et d'élimination des raccordements croisés à l'égout constituent une condition de remboursement de l'aide financière pour tout projet des sous-volets 1.1 et 1.2.

8.3.4 Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale

Sauf en cas d'indication contraire, la contribution gouvernementale versée à un bénéficiaire est conditionnelle à ce :

- que le bénéficiaire demeure propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de cette contribution pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de la réception par le Québec de la réclamation finale du bénéficiaire relative à cette infrastructure;
- qu'au cours de cette période, l'infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue par le bénéficiaire aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- qu'au cours de cette période, le bénéficiaire avise au préalable le Québec, qui informera le Canada, de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions précédentes.

Si au cours de cette période, le bénéficiaire vend, loue, grève d'une hypothèque ou aliène autrement, directement ou indirectement l'infrastructure ayant fait l'objet de la contribution gouvernementale, et ce, en faveur d'un tiers autre que le Canada, le Québec, une municipalité ou un mandataire de ces derniers, le Québec et le Canada conservent le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de leur contribution versée pour cette infrastructure.

8.4 Autres sources de financement

8.4.1 Autres sources fédérales

D'autres sources fédérales peuvent contribuer financièrement à un projet subventionné, sous réserve que la contribution financière fédérale totale pour ce projet soit limitée à au plus 33 ⅓ % de son coût maximal admissible.

8.4.2 Autres sources provinciales

Les projets bénéficiant d'une aide financière tant au volet 1 qu'au volet 2 ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exception d'une aide provenant d'Hydro-Québec via son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), dans la mesure où celle-ci n'excède pas 2 % des coûts reconnus admissibles à l'aide financière.

8.4.3 Autres aides financières, indemnités ou dédommagements

Toute autre aide financière ou toute indemnité ou dédommagement, versée au bénéficiaire de la contribution gouvernementale par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation pour un projet subventionné dans le cadre des présentes, peut être déduite proportionnellement des contributions du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada prévues pour ce projet; ces contributions étant alors ajustées à la baisse.

Si ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements sont versés après le versement de la contribution gouvernementale prévue pour ce projet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conservent le droit d'exiger le remboursement du montant de leurs contributions dans une proportion correspondant aux montants de ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements; leurs contributions étant alors ajustées à la baisse.

9. PRÉSENTATION D'UN PROJET

Une municipalité qui désire présenter un projet dans le cadre du programme, tant au volet 1 qu'au volet 2, doit faire parvenir au **ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire** un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli.

La Municipalité doit joindre à ce formulaire les documents exigés ainsi qu'une résolution à l'effet que la demande soumise est autorisée par son conseil, et qu'elle s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant. Des documents complémentaires peuvent être fournis s'ils sont disponibles au moment de la présentation de la demande d'aide financière. Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de demande d'aide financière, en indiquant toutefois le nom de chaque municipalité concernée à la section Identification et en mentionnant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités.

Toutefois, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par les travaux.

10. PROTOCOLE D'ENTENTE

Le terme Ministère du présent article réfère :

- pour le volet 1, au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- pour le volet 2, il réfère **également** au ministère désigné selon le type d'infrastructure visé par le projet.

Tous les projets approuvés doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et le bénéficiaire de l'aide financière. Le protocole d'entente établit notamment quels sont les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide et toute condition particulière pour tenir compte de la spécificité du bénéficiaire ou du projet.

11. RÉCLAMATION

Le terme Ministère du présent article réfère :

- pour le volet 1, au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- pour le volet 2, au ministère désigné selon le type d'infrastructure visé par le projet.

L'aide financière est versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'une réclamation à l'égard des dépenses engagées et payées pour la réalisation de travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère.

Dans le cadre du sous-volet 1.1, la Municipalité doit transmettre au Ministère, par le formulaire approprié, une seule déclaration finale de réalisation des travaux admissibles attestée par un auditeur externe pour démontrer que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées. Ce formulaire doit être accompagné d'une attestation d'un ingénieur responsable de la surveillance des travaux à l'effet que les conduites admissibles à l'aide financière ont effectivement été réhabilitées ou remplacées en conformité avec la clause de contrôle de qualité définie par le Ministère dans son site Web et dans les protocoles d'entente qu'il conclut avec chaque bénéficiaire d'aide financière.

Dans le cadre du sous-volet 1.2 et du volet 2, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère pour les réclamations partielles est limitée à 80 % de l'aide financière totale promise. Tout solde des coûts reconnus admissibles, qui va au-delà du 80 % de l'aide financière totale promise, sera versé après examen ou vérification finale à la suite du dépôt de la réclamation finale.

Dans le cadre du présent programme, tous les coûts admissibles réclamés, incluant les retenues contractuelles, devront avoir été payés par la Municipalité avant d'être réclamés pour fins de versement de l'aide financière.

12. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le **ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire** est responsable du versement de l'aide financière.

L'aide financière du gouvernement du Canada est versée comptant.

L'aide financière provenant du gouvernement du Québec est payable comptant lorsqu'elle est de 100 000 \$ et moins.

Lorsque l'aide financière du gouvernement du Québec est de plus de 100 000 \$, cette aide financière est versée sur 20 ans, plus les intérêts. Pour le Québec, les intérêts sont calculés au taux à long terme (10 ans) établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances et fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Pour les réclamations partielles, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère est limitée à 80% de l'aide financière totale promise. Tout solde des coûts reconnus admissibles qui va au-delà du 80% de l'aide financière totale promise sera considéré reçu lors de la réception de la réclamation finale. La date de réception de la réclamation partielle ou finale au ministère désigné détermine le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de l'annuité versée par le Ministère, selon le taux fourni par le SCT et tel que décrit précédemment. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date pourvu que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

12.1 Vérification

Toutes les demandes bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme feront l'objet, avant le paiement final, d'un examen ou d'une vérification.

Chaque municipalité doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque demande retenue à des fins d'aide dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du ministère désigné.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres, afférents à tous les

travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme, doivent être conservés pour une période d'au moins six ans suivant la date de transmission au ministre de la réclamation finale des dépenses.

13. DATE DE FIN DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles devront être terminés au plus tard le 30 septembre 2022.

Annexe 1

Tableau 1 — Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire (sous-volet 1.1)

Aide financière (\$/m.lin.)		Diamètre de la conduite d'égout domestique ou unitaire (*) (en mm)												
		--	≤ 200	250	300	350	375	400	450	525	600	675	750	≥ 900
Diamètre de la conduite d'eau potable (en mm)	--		600	650	650	700	700	750	800	850	900	1 000	1 100	1 250
	≤ 150	450	800	800	800	900	900	900	950	1 000	1 100	1 200	1 250	1 400
	200	450	800	850	850	900	900	950	1 000	1 050	1 100	1 200	1 300	1 450
	250	500	850	850	900	950	950	1 000	1 000	1 100	1 150	1 250	1 300	1 450
	300	550	850	900	900	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 150	1 300	1 350	1 500
	350	600	950	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 200	1 350	1 400	1 550
	375	600	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 100	1 200	1 250	1 350	1 400	1 550
	400	600	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 100	1 150	1 200	1 250	1 400	1 450	1 600
	≥ 450	750	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 150	1 200	1 250	1 300	1 450	1 500	1 650

(*) ou pour l'ajout d'une conduite d'égout pluvial uniquement dans le cas visant une séparation de réseau d'égout unitaire où la conduite d'égout unitaire est conservée et transformée en conduite d'égout domestique.

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduite à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existante avant les travaux, à l'exception du remplacement d'une conduite unitaire par une conduite pluviale et sanitaire (séparation de réseau) où le diamètre des conduites proposées sera utilisé.

L'aide financière est calculée par tronçons de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre respectif des conduites doit être identique sur toute la longueur du tronçon.

Un facteur de correction de 0,7 sera appliqué aux montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant à la présente annexe pour les tronçons situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur ou à l'extérieur des emprises de rues.

Les montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant au tableau 1 de la présente annexe seront bonifiés d'un montant forfaitaire si les travaux admissibles incluent la réfection complète de la chaussée, la reconstruction de bordures ou de trottoirs ou la réhabilitation, le remplacement ou l'ajout d'une conduite d'égout pluvial.

Aide financière supplémentaire si le projet inclut les travaux suivants :

- Reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur : 400 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de bordures : 40 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de trottoirs, incluant la bordure : 120 \$/mètre linéaire

- Travaux techniquement complexes sur le territoire des municipalités de plus de 10 000 habitants (selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande au Ministère) : 300 \$/mètre linéaire
- Réhabilitation, remplacement ou ajout de conduite d'égout pluvial :
 - 300 mm : 300 \$/mètre linéaire
 - 350 mm : 300 \$/mètre linéaire
 - 375 mm : 350 \$/mètre linéaire
 - 400 mm : 350 \$/mètre linéaire
 - 450 mm : 350 \$/mètre linéaire
 - 525 mm : 400 \$/mètre linéaire
 - 600 mm : 400 \$/mètre linéaire
 - 675 mm : 450 \$/mètre linéaire
 - 750 mm : 450 \$/mètre linéaire
 - 900 mm et plus : 500 \$/mètre linéaire
- Ajout de la protection cathodique des conduites : 30 \$/mètre linéaire



Ministère des
Affaires municipales
et de l'Occupation
du territoire

Québec



Canada